



SCP Blanc-Grassin
HUISSIERS DE JUSTICE

Xavier BLANC
Maximilien GRASSIN
Alexandra LAPIE
Éric BENOIT
Guy LECLERCQ
Martine MOREL-GESLIN
Clémence AUGER
Laure CHAUSI
Anne-Sophie DESBORDES
Huissiers de Justice

Références bancaires :

RIB CDC :
40031 00001 0000436030V 56
IBAN :
FR91 4003 1000 0100 0043 6030 V56
BIC : CDCG FR PP

Paielement par carte sur notre site

Internet :
www.huissier-creteil.blanc-grassin.fr

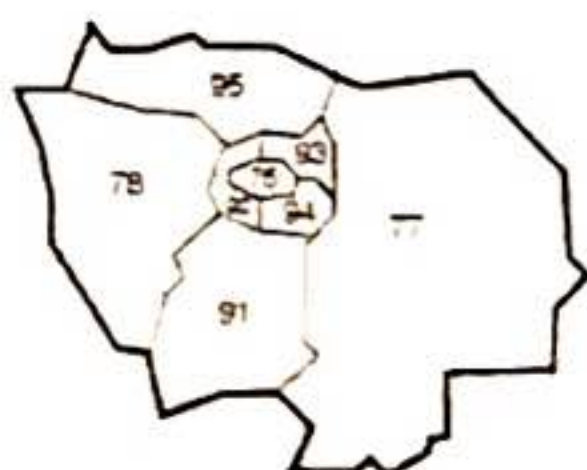


Références à rappeler :
OPC INVEST / NAJMAN KAYAT
Stéphan
Dossier : MD:181424

Vos références :
FNS-PACZ-92

COMPETENCE :
Cour d'Appel de PARIS

Cour d'Appel de VERSAILLES



Departements :
- Val de Marne
- Paris
- Seine Saint Denis
- Seine et Marne
- Yonne
- Yvelines
- Hauts de Seine
- Val d'Oise
- Eure et Loire

**Compétence nationale
pour les constats**

Etude de CRETEIL
Etude de SAINT GERMAIN EN LAYE
Etude de BOISSY SAINT LEGER
Etude de MELUN
Etude de BLANC MESNIL
Etude de VILLIERS-SUR-MARNE
Etude de PARIS 13
Etude de PONTOISE

37 allée Parmentier 94000 CRETEIL
20- 22 place Charles de Gaulle 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
22 avenue du Général Leclerc 94470 BOISSY SAINT LEGER
5 rue du Moulin de Poignet 77000 MELUN
104 - 108 avenue du 8 Mai 1945 93150 LE BLANC MESNIL
56, route de Champigny 94351 VILLIERS-SUR-MARNE
9 avenue de la Sœur Rosalie 75013 PARIS
25 Route de Menandon 95300 PONTOISE

Standard : 01 56 72 99 99 Fax : 01 42 07 49 09

Urgence constat : 06 16 52 72 24

contact@blancgrassin.com

MD:181424

Acte : 278837

Madame Stéphanie NAJMAN KAYAT
188 Grande Rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE

CRETEIL, le 30/07/2021

Références à rappeler : MD:181424 AP75
OPC INVEST / NAJMAN KAYAT Stéphan

Avis de dépôt d'acte d'huissier à son Etude

Madame,

Je vous informe que je me suis rendu le 29 juillet 2021 à l'adresse ci-dessous :

Madame Stéphanie NAJMAN KAYAT
188 Grande Rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE

Afin de vous signifier une SIGN. ORDONNANCE INJONCTION PAYER (1411 CPC).

En votre absence la copie de cet acte à été déposée à votre intention en notre étude :

SCP BLANC Xavier - GRASSIN Maximilien
Huissiers de Justice Associés
37, Allée Parmentier
94000 CRETEIL

Elle doit être retirée dans les plus brefs délais par vous-même ou par une personne mandatée par écrit à cet effet.

Vous devez être muni d'une pièce d'identité, et d'un Kbis si le destinataire de l'acte est une personne morale. Si vous mandatez une personne, celle-ci devra se présenter avec un pouvoir, sa propre pièce d'identité ainsi qu'une de vos pièces d'identité.

Sur votre demande, nous pouvons transmettre l'acte à une autre étude où vous pourrez le retirer dans les mêmes conditions.

La copie de l'acte est conservée en l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'Huissier de Justice en est déchargé.

Conformément à l'article 658 du C.P.C. je vous prie de trouver ci-joint copie de l'acte de signification.

Recevez, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.
Me Xavier BLANC



Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement

SIRET : 338 568 660 00033 - TVA Intracommunautaire : - FR 77338568660 - APE : 741A

Etudes ouvertes de 9h à 12h30 (Paris et Pontoise uniquement sur rendez-vous)

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 (Art. 27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

N° agrément CNIL : CIL 1664

SCP BLANC - GRASSIN
Huissiers de Justice Associés
37 allée Parmentier
94000 CRETEIL

SIGNIFICATION DE REQUETE ET D'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER

LE VINGT-NEUF JUILLET

DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous, Société Civile Professionnelle XAVIER BLANC - MAXIMILIEN GRASSIN, Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal Judiciaire de CRETEIL, y résidant 37 Allée Parmentier, 94000 CRETEIL, soussignés

A :

Madame Stéphanie NAJMAN KAYAT, demeurant à (94130) NOGENT-SUR-MARNE, KHEPRI SANTE, 188 Grande rue Charles de Gaulle

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification

A LA DEMANDE DE :

SAS OPC INVEST, inscrite sous le n° 877608604 au registre du commerce et des sociétés de Tarascon, dont le siège social est à (13460) SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, 5 Avenue Gambetta, représentée par son président en exercice

VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE CERTIFIEE CONFORME :

D'une ordonnance portant injonction de payer mise au pied d'une requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 06/07/2021

EN VERTU DE CETTE ORDONNANCE, VOUS ETES REDEVABLE DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Principal	540.00
Article 700	100.00
Clause pénale	300.00
Frais de greffe	33.47
Intérêts	0.24
Coût du présent	42.34
TOTAL restant dû en Euros	1 016.05
Soit un Total restant dû en Euros	1 016.05

Détail des intérêts :

Du 06/07/2021 Au 27/07/2021 21 jours à 0.75 % Sur 540.00 Soit 0.24

EN CONSEQUENCE, JE VOUS FAIS SOMMATION D'AVOIR :

- Soit à payer le montant des sommes fixées par l'ordonnance présentement signifiée selon détail qui précède. Le versement devra être effectué ou adressé à l'Etude de Maître PACZYNSKI Hervé, Huissier de Justice à la résidence de Lyon (69007), 69 rue Sébastien Gryphe - h.paczynski@huissier-justice.fr - 04.72.94.36.51 sous la référence 927.
- Soit, si vous avez des moyens de défense à faire valoir, à former opposition à l'ordonnance qui vous est signifiée, celle-ci ayant pour effet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

TRES IMPORTANT

L'opposition devra être formée dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte si celui-ci est remis à votre personne.

A défaut de remise de l'acte à votre personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'UN MOIS suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie de vos biens.

L'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer. Elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée. Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL



Références : 927
Mandat n° 1 - HP - SGIP

Vous pouvez prendre connaissance au greffe de ladite juridiction des documents produits par le créancier.

Si vous ne faites pas opposition dans le délai indiqué, vous ne pourrez plus exercer de recours et vous pourrez être contraint par toutes voies et moyens de droit de payer les sommes réclamées.

Ces dispositions, mentionnées à l'article 1413 du Code de procédure civile, ont été rappelées verbalement au destinataire de l'acte, s'il a été rencontré en personne.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

INJONCTION DE PAYER
(Articles 1405 à 1425 du Code de Procédure Civile)



TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

N° IP : 2021101263

DEMANDEUR(S):

SAS OPC invest
5 av Gambetta 13460 SAINTES MARIES DE LA MER

DEFENDEUR(S):

Mme NAJMAN KAYAT STEPHANIE EXPLOITANT SOUS L'ENSEIGNE STEPHANIE KAYAT 188 Gr
Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE

ORDONNANCE

Nous, Président de ce Tribunal, assisté du Greffier,

Vu la requête enregistrée sous le n°2021101263 en date du 5 Juillet 2021,

Vu les articles 1409 et suivants du Code de Procédure Civile,

Attendu que la demande nous paraît fondée, enjoignons à la partie défenderesse de payer à la partie demanderesse, en deniers ou quittances valables :

- La somme de 540,00 Euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'ordonnance.
- Celle de 100,00 Euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Clause pénale : 300,00 Euros.
- Les dépens comprenant les frais de greffe liquidés à la somme de 33,47 Euros (dont TVA à 20%).

Rejetons le surplus de la demande.

Disons que la présente ordonnance sera signifiée à l'initiative du demandeur au plus tard dans les six mois de sa date.

Fait à CRETEIL, le 6.07.2021

P/o Le Président,

Le Greffier, Doris TITEUX

C. Brocard

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DEMANDE EN INJONCTION DE PAYER

au Président du Tribunal de commerce de CRETEIL
(Articles 1405 à 1425 du nouveau code de procédure civile)

DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

Référence provisoire du dossier: IP SIMPLE N° 202100013622-001

LE - 5 JUL. 2021

DEMANDEUR

Nom, profession, domicile, et n° SIREN (Décret n° 97-497 du 16 mai 1997)
Pour les personnes morales: dénomination, forme juridique, siège social et n° SIREN

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE
Nom ou dénomination du mandataire - avoué

SOUS LE N° 21 1253

Société par actions simplifiée
OPC invest
5 avenue Gambetta
13460 SAINTES MARIES DE LA MER
N° d'identification: 877608604 au RCS de TARASCON
Représentée par ONE PLACE CORPORATE
Ayant pour qualité Président

DEBITEUR

Nom, Prénoms, profession, domicile, siège social, n° SIREN
Pour les personnes morales: dénomination, forme juridique, siège social et n° SIREN

Le créancier ou son mandataire
soussigné a l'honneur de vous
exposer que le débiteur nommé ci-
contre lui doit les sommes ci-après

Mme NAJMAN Stéphanie
188 Grande Rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE
N° d'identification: 753616036 au RCS de CRETEIL

En application de l'article 1408 du nouveau code de procédure civile, je demande qu'en cas d'opposition l'affaire soit immédiatement renvoyée devant le tribunal
de commerce de CRETEIL, juridiction compétente pour connaître du litige.

SOMMES DEMANDEES	MONTANT	CAUSES DE LA CREANCE - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS
— en principal	540 EUR	Factures impayées
— clause pénale	300 EUR	
— frais accessoires	72 EUR	
— article 700 du Npc	500 EUR	
— intérêts au taux légal		

et requiert en application de l'article 1409 du nouveau Code de procédure civile
(N.C.P.C.) que soit rendu, à l'encontre du débiteur, une ordonnance portant
injonction de payer les sommes ci-dessus, demandant que cette ordonnance
d'injonction de payer soit revêtue de la formule exécutoire dans les conditions
prévues aux articles 1422 et 1423 du N.C.P.C. et que lui soient restitués dès ce
moment les documents justificatifs de la créance

Le 28 / 06 / 2021
Signature

OPC INVEST
5 rue Gambetta
13460 Saintes Maries de la Mer
Siret: 877 608 604 00014

ORDONNANCE

Nous Président du Tribunal, assisté de M Greffier

Vu la requête qui précède et les articles 1405 à 1425 du nouveau Code de procédure civile

☐ Attendu que la demande ne paraît pas fondée, rejetons la requête qui précède

☐ Attendu que la demande paraît fondée, totalement ☐ ou partiellement ☐ enjoignons à de payer au demandeur:

— €, en principal avec intérêts — au taux légal) à compter du / /
— au titre de la clause pénale (1))
— au titre des frais accessoires (1))
— les dépens comprenant les frais de greffe liquidés à la somme de € (dont T.V.A. 19,6%)

Autorisons la signification au débiteur de la présente injonction de payer.

Fait à le

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

Signification effectuée le à personne ☐ domicile ☐ mairie ☐

Vu, sans opposition le LE GREFFIER EN CHEF,

(1) rayer la mention inutile